

Arrêté n° 2011-----/MESS/SG/DGERS/DEPr
portant cahier des charges des établissements privés
d'enseignement supérieur

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 6 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011-055/PRES/PM/MESSRS du 17 février 2011 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- VU le décret n° 2008-645/PRES/PM/MESSRS du 20 octobre 2008 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n°2007-486/PRES/PM/MESSRS du 27 juillet 2007 portant régime disciplinaire applicable aux étudiants et aux candidats aux examens et concours organisés par les universités du BURKINA FASO ;
- VU le décret n°2010-386/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASN du 29 juillet 2010 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso ;

Considérant les propositions de l'atelier de relecture des cahiers des charges des établissements privés d'enseignement supérieur général et d'enseignement supérieur technique et professionnel tenu du 26 au 29 mai 2009 à Ouagadougou, province du Kadiogo ;

ARRETE

Article 1 : Le présent cahier des charges fixe les conditions de création, de gestion, de contrôle et de suivi des établissements de droit privé de l'enseignement supérieur au Burkina Faso.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont organisés selon les types suivants :

- les universités privées qui comprennent des unités de formation et de recherche (UFR), des instituts, des écoles ou des facultés qui peuvent comporter des départements ;
- les grandes écoles privées d'enseignement supérieur ;
- les instituts privés d'enseignement supérieur.

Article 3 : Les acteurs de l'enseignement supérieur sont : le fondateur, le personnel administratif, le personnel enseignant, les étudiants et l'Etat.

Article 4 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont des personnes morales de droit privé qui assurent des enseignements et des formations post-baccalauréat dans le respect des textes en vigueur.

Ils relèvent de l'un des statuts ci-après :

- entreprise sociétale ;
- entreprise individuelle ;
- entreprise sous forme de groupement d'intérêt économique ;
- tout autre forme juridique conforme aux lois en vigueur.

Leur financement et leur fonctionnement sont totalement ou partiellement à la charge de personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 5 : L'enseignement supérieur dans les établissements privés est organisé selon le système licence-master-doctorat (LMD).

Les modalités de mise en œuvre du système LMD sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 6 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont tenus au respect des programmes en cours et des volumes horaires officiels.

Article 7 : Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent préparer leurs étudiants aux diplômes délivrés par l'Etat conformément aux textes en vigueur.

Ils peuvent aussi délivrer des diplômes d'établissement équivalents. L'équivalence de ces diplômes avec ceux délivrés par l'enseignement supérieur public de même niveau est établie conformément aux textes en vigueur.

TITRE II : DU REGIME DES AUTORISATIONS, DU CONTROLE ET DU SUIVI

CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS DE CREATION

Article 8 : La création d'un établissement privé d'enseignement supérieur fait l'objet d'un dossier de demande soumis à l'accord préalable du ministre en charge de l'enseignement supérieur. Le dossier comprend les pièces dont la liste exhaustive est jointe en annexe I.

Article 9 : L'accord du ministre en charge de l'enseignement supérieur est sanctionné par une lettre d'autorisation de création après enquête de moralité par les services techniques compétents.

La durée de validité de l'autorisation de création est de trois (3) ans.

L'autorisation de création est caduque de plein droit, si l'ouverture de l'établissement n'est pas intervenue au terme de trois (3) années académiques. Elle est renouvelable une (1) seule fois.

Article 10 : La construction des bâtiments devant abriter l'établissement privé d'enseignement supérieur doit obéir aux normes définies dans le cahier des clauses techniques annexé aux présentes dispositions dont il fait partie intégrante.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'OUVERTURE

Article 11 : L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur fait l'objet d'un dossier de demande d'ouverture comprenant les pièces dont la liste exhaustive est jointe en annexe I, adressé au ministre en charge de l'enseignement supérieur au plus tard le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Article 12 : L'autorisation d'ouverture est accordée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur au vu d'un rapport d'inspection des infrastructures et des équipements après acceptation du programme d'enseignement ou de formation, vérification de l'ouverture effective du compte bancaire de l'établissement.

Toutefois, l'autorisation d'ouverture est retirée en cas de non fonctionnement effectif de l'établissement concerné pendant deux (2) années consécutives.

Article 13 : Toute structure d'enseignement supérieur étrangère désirant ouvrir des annexes au Burkina Faso doit se conformer aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE 3 : DES CONDITIONS D'EXTENSION

Article 14 : L'extension d'un établissement privé d'enseignement supérieur s'entend par la création et l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'annexe, de nouvelles filières ou de nouveaux cycles.

Article 15 : L'extension d'un établissement privé d'enseignement supérieur par la création et l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'annexe obéit aux conditions, modalités et procédures de création et d'ouverture des

établissements privés d'enseignement supérieur, telles que définies par le présent arrêté en ses articles 8, 9, 10, 11 et 12.

Article 16 : L'extension d'un établissement privé d'enseignement supérieur par l'ouverture d'une nouvelle filière ou d'un nouveau cycle de formation est autorisée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur, après présentation d'un dossier de demande d'extension de cycles ou de filières dont la composition est jointe en annexe I.

CHAPITRE 4 : DES CONDITIONS DE CHANGEMENT DE SITE OU DE TRANSFERT

Article 17: Tout déplacement d'un établissement de l'ancien site à un nouveau site est considéré comme un changement de site.

Article 18: Tout déplacement d'une partie de l'établissement est considéré comme un transfert .On parlera alors d'annexe.

Article 19: Aucun établissement privé d'enseignement supérieur ne peut procéder à un changement de site ou à un transfert sans avoir obtenu l'autorisation du ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis de la commission de l'enseignement supérieur privé.

Article 20 : Tout promoteur d'établissement privé d'enseignement supérieur désireux d'opérer un changement de site de son établissement ou le transfert seulement de quelques niveaux d'études, classes ou filières, doit fournir un dossier de demande d'autorisation de changement de site ou de transfert dont la composition est jointe en annexe I.

CHAPITRE 5 : DES CONDITIONS DE MUTATION

Article 21 : La mutation est comprise comme le passage du statut de grande école privée d'enseignement supérieur ou d'institut privé d'enseignement supérieur au statut d'université privée.

Article 22 : La mutation d'une grande école privée d'enseignement supérieur ou d'un institut privé d'enseignement supérieur en université privée est soumise à autorisation préalable du ministre en charge de l'enseignement supérieur. Les conditions de mutation doivent être conformes au référentiel du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.) en la matière.

CHAPITRE 6 : DES CONDITIONS DE CHANGEMENT DE DENOMINATION

Article 23 : Le changement de dénomination d'un établissement privé d'enseignement supérieur est soumis à autorisation préalable du ministre en charge de l'enseignement supérieur. Le changement de dénomination fait l'objet d'un dossier dont la composition est jointe en annexe I.

CHAPITRE 7 : DES CONDITIONS DE TRANSFERT DE GESTION

Article 24: Il ne peut être procédé au transfert de gestion d'un établissement privé d'enseignement supérieur qu'après l'obtention de l'autorisation du ministre en charge de l'enseignement supérieur. Le transfert de gestion fait l'objet d'un dossier dont la composition est jointe en annexe I.

CHAPITRE 8 : DES CONDITIONS DE FERMETURE

Article 25 La fermeture d'une filière et/ou d'un établissement est soumise à l'autorisation préalable du ministre en charge de l'Enseignement supérieur. Pour obtenir cette autorisation, le fondateur doit en faire la demande motivée au ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 26: Il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement privé d'enseignement supérieur avant la fin de l'année universitaire. En cas de fermeture, il est tenu compte de l'intérêt des étudiants inscrits à achever leurs études.

Article 27: Dans les cas d'impossibilité de poursuite de la gestion de l'établissement ou de fermeture délibérée en cours d'année universitaire ou de retrait de l'autorisation tel que prévu aux articles 89, 90 et 91 du présent arrêté, le ministre en charge de l'enseignement supérieur peut, si l'intérêt des étudiants l'exige, faire nommer un gérant parmi le corps des enseignants-chercheurs relevant des universités publiques pour diriger cet établissement.

CHAPITRE 9 : DES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE DIRIGER ET D'ENSEIGNER

Article 28 : L'intervention des enseignants de l'enseignement supérieur public dans les établissements privés d'enseignement supérieur est soumise à autorisation préalable des responsables de l'établissement d'origine et est réglementée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

La violation des dispositions de ce texte expose le contrevenant à des sanctions.

Section 1 : Autorisation de diriger

Article 29: L'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur est accordée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 30 : Les universités privées sont dirigées par des recteurs ou des présidents. Pour être nommé recteur ou président d'une université privée, il faut être un enseignant de rang A.

Article 31 : Est habilité à être directeur général d'un d'institut privé d'enseignement supérieur ou d'une grande école privée d'enseignement supérieur, tout enseignant titulaire d'un diplôme universitaire équivalent ou supérieur à la maîtrise.

Est habilité à être directeur académique d'un institut privé d'enseignement supérieur ou d'une grande école privée d'enseignement supérieur, tout enseignant titulaire des universités, et de préférence de rang A.

Article 32 : L'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur est délivrée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 33 : Les conditions d'obtention de l'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur par les enseignants titulaires de

l'enseignement public font l'objet d'un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Section 2 : Autorisation d'enseigner

- Article 34** : Nul ne peut enseigner dans un établissement privé d'enseignement supérieur s'il n'est titulaire d'un doctorat ou au moins :
- d'un master, DEA, DESS ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, pour les universités ;
 - d'une maîtrise ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, pour les écoles et instituts.

CHAPITRE 10 : DU CONTROLE ET DU SUIVI

Article 35: Nonobstant son droit privé de gestion et parce que remplissant une mission de service public, l'établissement privé d'enseignement supérieur est soumis au contrôle des services techniques compétents du ministère de tutelle ou de toute autre structure étatique habilitée, conformément aux textes en vigueur.

Article 36 : Le contrôle par les services techniques compétents de l'Etat intervient :

- soit à l'initiative du ministère de tutelle ou de toute autre structure compétente de l'Administration publique ;
- soit à la demande du fondateur ;

Il porte notamment sur :

- les infrastructures et les équipements ;
- le personnel ;
- l'organisation et la gestion administrative ;
- l'organisation et la gestion financière ;
- l'organisation et la gestion pédagogique ;
- les conditions d'hygiène et de sécurité.

Il s'effectue à tout moment et porte sur le fonctionnement et le respect des cahiers des charges.

Article 37: Le suivi des établissements privés d'enseignement supérieur est assuré par les structures centrales et déconcentrées du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PEDAGOGIQUE ET FINANCIERE

CHAPITRE 1 : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 : Des universités

Article 38 : La gestion administrative des universités incombe au recteur ou au président, au secrétaire général et à l'assemblée d'établissement.

Les universités doivent se doter d'un organigramme fonctionnel.

Le recteur ou le président peut être secondé par un ou des vice-recteurs ou vice-présidents titulaires de l'enseignement supérieur. Le président et les vice-présidents sont nommés par le fondateur après autorisation du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 39 : Le recteur ou le président doit être de préférence de nationalité burkinabè ou d'un pays membre de l'UEMOA. Il ne peut diriger plus d'un établissement d'enseignement à la fois.
Le fondateur peut être recteur ou président, s'il remplit les conditions citées à l'article 30.

Article 40 : Le secrétariat général de l'établissement est assuré par un secrétaire général nommé par le fondateur après avis du recteur ou du président. Il doit avoir une expérience de l'administration et être au moins titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

Il assiste le recteur ou le président dans la gestion du personnel administratif et peut recevoir délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'établissement.

Article 41 : Les facultés sont dirigées par un doyen avec un ou des vice-doyens et un secrétaire principal.

Les unités de formation et de recherche (UFR) sont dirigées par un directeur avec un ou des directeurs adjoints et un secrétaire principal.

Les doyens, vice-doyens, directeurs et secrétaires principaux sont nommés par le fondateur après avis du recteur ou du président.

Article 42 : L'assemblée d'établissement de l'université est composée:

- du recteur ou du président, président ;
- du secrétaire général, rapporteur ;
- des vice-recteurs ou vice-présidents ;
- des doyens ou directeurs et vice-doyens ou directeurs adjoints;
- des responsables des départements ;
- des représentants élus du personnel enseignant de l'établissement ;
- des représentants élus du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS) de l'établissement ;
- des représentants élus des étudiants, à raison d'un par cycle.

Section 2 : Des instituts et grandes écoles

Article 43 : La gestion administrative des instituts et des grandes écoles incombe au directeur général, au directeur académique et à l'assemblée d'établissement.
Les instituts et grandes écoles doivent se doter d'un organigramme fonctionnel.

Article 44 : Le directeur général doit être de préférence de nationalité burkinabè ou d'un pays membre de l'UEMOA. Il ne peut diriger plus d'un établissement à la fois. Le fondateur peut être directeur général, s'il remplit les conditions citées à l'article 31.

Article 45 : Le directeur académique est nommé par le directeur général après avis du fondateur parmi les enseignants de l'établissement titulaires d'un doctorat.

Le directeur académique est chargé :

- de l'organisation pédagogique des enseignements ;
- de l'élaboration des emplois du temps ;

- du contrôle du contenu de l'enseignement et de la tenue des cahiers de texte ;
- du suivi des stages.

Article 46 : L'assemblée d'établissement de l'institut ou de la grande école comprend :

- le directeur général, président ;
- le directeur académique, rapporteur ;
- les représentants élus du personnel enseignant de l'établissement ;
- les représentants élus du personnel ATOS de l'établissement ;
- les représentants élus des étudiants, à raison d'un par cycle.

Section 3 : Du fonctionnement de l'assemblée d'établissement

Article 47 : L'assemblée d'établissement définit l'orientation générale de l'établissement.
A ce titre, elle peut être saisie de toutes les questions concernant la vie de l'établissement ; elle peut proposer la création de diplômes et de nouvelles filières après avis du Conseil scientifique ; elle approuve le règlement intérieur de l'établissement.

Article 48 : L'assemblée d'établissement se réunit trois fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Article 49 : L'assemblée d'établissement délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les délibérations de l'assemblée d'établissement ne sont exécutoires qu'après décision du fondateur.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ACADEMIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 50 : Les fonctions pédagogiques sont assurées par un conseil scientifique qui comprend :

Pour les universités

- le recteur ou le président ;
- les vice-recteurs ou les vice-présidents ;
- les doyens des facultés ou les directeurs des UFR ;
- au moins un enseignant de rang magistral A et deux de rang B.

Pour les instituts et les grandes écoles

- le directeur général ;
- le directeur académique ;
- au moins un enseignant de rang magistral A et deux de rang B ;
- au moins un professionnel intervenant dans l'établissement.

Le conseil scientifique organise les enseignements, adopte les programmes, le régime des études et des évaluations. Il veille au respect des textes fondamentaux relatifs aux établissements d'enseignement supérieur privés.

Article 51: Le conseil scientifique est présidé par un enseignant de rang A. Le recteur, le président ou le directeur général assure l'exécution de ses décisions.

Article 52: Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Sur la première convocation, le conseil ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum à huit jours d'intervalle.

Le conseil scientifique prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil scientifique doivent être motivées et formulées sous forme de rapports écrits.

Article 53 : Les établissements privés d'enseignement supérieur fixent, sur proposition de leurs conseils scientifiques, le calendrier des enseignements relatifs à chaque diplôme et, en particulier, les dates d'arrêt des cours, les dates des évaluations et des délibérations. Ce calendrier est communiqué au ministère en charge de l'enseignement supérieur et aux étudiants au début de chaque année universitaire.

Article 54 : Tout établissement privé d'enseignement supérieur doit avoir un conseil de discipline qui statue sur les cas d'indiscipline et de fraude.

Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

Pour les universités

- un président : le recteur ou le président;
- un vice président : le vice-recteur ou vice-président en charge des affaires académiques;
- un rapporteur : le secrétaire général;
- membres :
 - o les chefs d'établissements;
 - o un représentant des enseignants ;
 - o un représentant des étudiants ;
 - o un représentant du personnel ATOS.

Pour les instituts et les grandes écoles

- un président : le directeur général,
- un rapporteur : le directeur académique;
- membres :
 - o un représentant des enseignants ;
 - o un représentant des étudiants ;
 - o un représentant du personnel ATOS.

CHAPITRE 3 : DE L'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

Article 55 : L'évaluation des connaissances peut se faire sous forme de contrôles continus et/ou d'examens terminaux.

Article 56 : Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent assurer l'anonymat des copies d'évaluation. Le vice-doyen, le directeur adjoint ou le directeur académique et les membres des jurys d'évaluation doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de l'anonymat.

Article 57 : La surveillance des épreuves d'évaluation est organisée et assurée par l'administration.

Article 58 : Le jury de délibération est présidé par un enseignant permanent ou vacataire, titulaire d'un doctorat.

Tous les enseignants ayant assuré les cours siègent de droit dans les jurys.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins trois de ses membres statutaires.

Article 59 : Les jurys de délibération s'assurent de l'exactitude des notes de chaque étudiant.

Article 60 : Les résultats des examens sont proclamés par le jury immédiatement après les délibérations. Un procès-verbal signé par les membres du jury est établi à cet effet. Une copie du procès-verbal est transmise au ministère en charge de l'enseignement supérieur dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs.

Article 61 : Les cas de fraude sont portés, obligatoirement, devant le conseil de discipline de l'établissement.

CHAPITRE 4 : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 62 : La comptabilité de l'établissement privé est tenue par un service dirigé par un agent diplômé en comptabilité de niveau baccalauréat au moins.

Le service comptable est chargé :

- du recouvrement des frais de scolarité ;
- du recouvrement des frais de prestations de service ;
- de l'élaboration de l'avant-projet de budget ;
- de l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement se rapportant aux activités administratives, pédagogiques ou de recherche et du suivi de la gestion bancaire de l'établissement.
- de l'établissement du bilan financier annuel ;
- de la tenue des pièces et documents comptables.

TITRE IV : DES RELATIONS CONVENTIONNELLES ENTRE L'ÉTAT ET LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 63 : L'Etat peut signer une convention avec tout établissement privé ou groupe d'établissements privés d'enseignement supérieur pour l'affectation d'étudiants.

Les établissements signataires de convention avec l'Etat sont appelés établissements privés conventionnés.

Article 64 : La nature de ces conventions ou de toute autre convention et les droits et devoirs qui en découlent pour chacune des parties sont définis de commun accord.

TITRE V : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ACTEURS DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE 1 : DES ETABLISSEMENTS

Article 65 : Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent prendre des dénominations sans équivoque et évitant toute confusion avec tout autre établissement existant.

Article 66 : Tous les documents officiels des établissements privés d'enseignement supérieur doivent comporter les références de l'autorisation d'ouverture délivrée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et la mention « établissement privé ».

En outre ils doivent faire l'objet d'un archivage rigoureux.

Article 67 : La publicité des établissements privés d'enseignement supérieur ne doit pas comporter des renseignements de nature à induire en erreur les étudiants ou leurs parents, notamment sur la nature des infrastructures, des études et leur durée, les diplômes, les équipements administratifs et pédagogiques, les fonds documentaires et les débouchés éventuels. Elle doit se faire conformément aux textes en vigueur.

Article 68 : L'établissement privé d'enseignement supérieur doit avoir un nombre suffisant de personnels enseignants, qui lui permet d'assurer un taux d'encadrement conforme aux normes du CAMES.
Le personnel enseignant doit comprendre une proportion d'enseignants contractuels à temps plein. Cette proportion doit croître progressivement et atteindre le seuil minimal de 50% après 5 ans de fonctionnement de l'établissement.

L'encadrement des enseignements doit être assuré par au moins :

- un enseignant de rang magistral (professeur titulaire ou maître de conférence) au premier cycle ;
- deux enseignants de rang magistral (professeur titulaire ou maître de conférence) au second cycle ;
- trois enseignants de rang magistral (professeur titulaire ou maître de conférence) au troisième cycle.

Article 69: Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis aux obligations en vigueur se rapportant à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

CHAPITRE 2 : DU FONDATEUR

Article 70 : Le fondateur d'un établissement privé d'enseignement supérieur est responsable de la bonne gestion de son établissement. A cet effet, il est soumis aux obligations suivantes :

- recruter des personnels qualifiés et sanctionner l'embauche par des documents officiels ;
- s'acquitter des obligations fiscales et sociales;
- contribuer au financement de l'organisation des examens nationaux, selon le taux fixé par l'Etat ;
- favoriser la formation continue et l'évolution des carrières universitaires des enseignants permanents.

Article 71 : Le fondateur d'un établissement privé d'enseignement supérieur doit justifier auprès du ministère en charge de l'enseignement supérieur et au début de chaque année universitaire, de la constitution d'une garantie sous la forme de dépôt, de caution bancaire, de la souscription d'assurance ou de toute autre forme légale, permettant de faire face aux dépenses occasionnées dans les cas prévus aux articles 26 et 27 du présent arrêté et dont le montant est déterminé conformément aux critères définis par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 72 : Chaque établissement privé d'enseignement supérieur doit communiquer au ministère en charge de l'enseignement supérieur, et avant le 30 novembre de chaque année, la liste des enseignants permanents et non permanents ainsi que la liste des étudiants inscrits, classés selon les différentes années d'études et les différentes filières.

Article 73 : Tout changement de responsable académique de l'établissement privé doit être notifié au ministre en charge de l'enseignement supérieur, dans un délai n'excédant pas la semaine qui suit.

Article 74 : En cas de vacance du poste de responsable académique, cette fonction peut être assurée à titre temporaire par un membre du corps enseignant de l'établissement ou par toute autre personne remplissant les conditions citées à l'article 31 ci-dessus.

La vacance du poste de responsable académique ne peut excéder dix (10) jours.

L'occupation à titre temporaire de cette fonction ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date de vacance du poste de responsable pédagogique.

CHAPITRE 3 : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 75: Le directeur général d'un établissement privé d'enseignement supérieur doit :

- disposer d'au moins un exemplaire du présent cahier de charges et le diffuser largement dans l'établissement ;
- disposer d'un registre annuel indiquant l'état des inscriptions des étudiants pour chaque formation assurée ;
- délivrer chaque année un certificat d'inscription et une carte d'étudiant à chaque étudiant régulièrement inscrit ;
- déposer auprès des services compétents du ministère en charge de l'Enseignement supérieur les documents suivants et selon les délais prescrits :
 - o le 30 septembre au plus tard, le bilan de l'année universitaire écoulée ;
 - o le 31 décembre au plus tard, le rapport de rentrée de l'année en cours comprenant les classes ouvertes, les

- effectifs par filière, la liste des enseignants, et la répartition des enseignements;
- faire respecter les textes sur les franchises et libertés universitaires ;
- veiller au respect, par les personnels et les étudiants, des règles d'éthique et de déontologie universitaires.

CHAPITRE 4 : DU DIRECTEUR ACADEMIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 76: Le directeur académique et pédagogique d'un établissement privé d'enseignement supérieur est soumis aux obligations suivantes :

- viser et contrôler les cahiers de texte ;
- délivrer des attestations de niveau ;
- se conformer aux programmes officiels de l'enseignement choisi ;
- contingenter les effectifs de l'établissement en fonction des capacités d'encadrement ;
- promouvoir la recherche scientifique et technologique.

CHAPITRE 5 : DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 77: Tout enseignant d'établissement privé d'enseignement supérieur qu'il soit permanent ou vacataire, remplit, en fonction de son grade universitaire et de ses charges administratives, les mêmes obligations que les enseignants des établissements publics.

L'enseignant est tenu, dans le cadre de ses obligations pédagogiques de :

- assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques et les évaluations y relatifs conformément à son grade universitaire,
- encadrer des mémoires, des thèses et des travaux divers effectués par les étudiants ;
- encadrer des travaux de recherche sur le terrain ;
- participer aux divers jurys d'évaluation et de soutenance, selon ses compétences ;
- participer aux séminaires de recherche ;
- animer des structures de recherche pour le cas des universités.

Article 78: Tout enseignant d'établissement privé d'enseignement supérieur a droit au paiement régulier de son salaire, de ses heures complémentaires, supplémentaires ou de vacation, le cas échéant.

Le montant des taux horaires minima est fixé par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 79: Les enseignants contractuels à temps plein ont l'obligation d'assurer les enseignements programmés dans chaque cursus de formation à hauteur de 50% au bout de 5 ans d'existence de l'établissement.

Article 80: Tout enseignant révoqué d'un établissement public d'enseignement supérieur pour des raisons pédagogiques, ne peut exercer dans un établissement privé d'enseignement supérieur. Il en va de même pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit.

CHAPITRE 6: DES ETUDIANTS

Article 81: Aucun étudiant ne peut être admis à s'inscrire dans les établissements privés d'enseignement supérieur s'il n'est titulaire du diplôme du baccalauréat ou

de tout autre diplôme reconnu équivalent à l'exclusion de toute autre condition.

Article 82 : Les étudiants ont le droit de :

- s'organiser conformément à la législation en vigueur ;
- siéger, à travers leurs représentants, aux instances délibérantes où leur présence est requise ;
- bénéficier de tous les enseignements nécessaires à la qualité de leur formation.

Ils ont l'obligation de :

- participer aux travaux dirigés et aux travaux pratiques ;
- respecter le règlement intérieur de l'établissement ;
- respecter les textes sur les franchises et les libertés universitaires ;
- s'acquitter de l'intégralité des frais de scolarité.

CHAPITRE 7 : DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SOUTIEN (ATOS)

Article 83 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS) doit exécuter toute tâche liée à son emploi et confiée par le supérieur hiérarchique.

Article 84 : Il a droit au paiement régulier de son salaire conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 8: DE L'ETAT

Article 85 : Le ministre en charge de l'enseignement supérieur peut procéder à une évaluation des établissements privés autorisés à ouvrir. Cette évaluation peut être suivie d'un classement selon des critères définis par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 86 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle et au suivi administratif et pédagogique du ministère en charge de l'enseignement supérieur et des services habilités de l'Etat. Le ministère en charge de l'enseignement supérieur et ses services techniques doivent :

- agréer les programmes de formation des établissements ;
- organiser les examens conduisant aux diplômes d'Etat ;
- délivrer les diplômes d'Etat ;
- contrôler le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- veiller à l'application du présent cahier des charges et de tout autre texte régissant l'enseignement supérieur privé ;
- veiller à la conformité des programmes, à la qualité des enseignements et des formations dispensés dans tous les établissements privés d'enseignement supérieur ;
- encourager et soutenir la recherche scientifique et technologique ;
- veiller à la promotion du personnel enseignant permanent dans les ordres du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.).

Article 87 : Avant le début de chaque année universitaire, le ministère en charge de l'enseignement supérieur publie la liste des établissements privés d'enseignement supérieur autorisés à fonctionner conformément aux dispositions du présent arrêté et celle des filières de formation assurées par lesdits établissements.

Article 88 : En cas de non-respect des textes en vigueur, le ministre en charge de l'enseignement supérieur attire l'attention du fondateur de l'établissement concerné sur toute défaillance, en émettant les observations qu'il juge nécessaires. L'Etat peut procéder à la fermeture des établissements privés d'enseignement supérieur qui ne remplissent pas les conditions du présent cahier des charges et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la loi. En cas de persistance des défaillances, l'autorisation d'ouverture peut être retirée.

TITRE VI : DES SANCTIONS ET RECOMPENSES

CHAPITRE 1 : DES SANCTIONS

Article 89: Les sanctions suivantes peuvent être infligées à tout établissement selon la gravité des manquements qui auront été constatés :

- l'avertissement;
- le blâme ;
- la suspension ;
- le retrait de l'autorisation d'ouverture ;
- la fermeture de l'établissement.

Article 90 : La violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté ou de tout autre texte en vigueur expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture définitive de l'établissement.

Lorsqu'un contrôle a mis en évidence des risques pour la sécurité des usagers de l'établissement ou des pratiques de mauvaise gouvernance, l'établissement s'expose à des sanctions.

Toute pratique portant atteinte à la morale, à la déontologie et à l'éthique dans les établissements privés d'enseignement supérieur expose les contrevenants à des sanctions.

Article 91 : Les établissements privés d'enseignement supérieur, qui ouvriront sans autorisation du ministre en charge de l'enseignement supérieur seront fermés dès que le constat en sera établi.

Article 92: Le ministère en charge de l'enseignement supérieur peut également, dans les cas prévus à l'article 89, prendre les mesures nécessaires, y compris l'utilisation de la garantie prévue à l'article 71 du présent arrêté, en vue d'assurer la poursuite de la formation, compte tenu de l'intérêt des étudiants et de la sauvegarde du niveau scientifique.

Article 93 : Les différentes sanctions prévues à l'article 89 ci-dessus sont notifiées par arrêté ministériel.

Toutefois, et sauf cas de faute grave, le ministre en charge de l'enseignement supérieur peut surseoir à la procédure disciplinaire si la structure concernée régularise sa situation dans les délais fixés.

CHAPITRE 2 : DES RECOMPENSES

Article 94 : Les établissements privés d'enseignement supérieur faisant preuve de bonne performance peuvent recevoir des félicitations ou des marques de distinction de la part de l'Etat.

TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 95 : A titre transitoire, le diplôme de brevet de technicien supérieur (BTS) d'Etat et les diplômes reconnus par le CAMES courent.

Article 96 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, notamment les arrêtés n° 2002-109/MESSRS/SG/CNESSP/SP du 7 octobre 2002 et n° 2002-110 /MESSRS/SG/CNESSP/SP du 7 octobre 2002 portant respectivement cahier des charges des établissements privés d'enseignement supérieur général et cahier des charges des établissements privés d'enseignement supérieur technique professionnel. Il est complété par les annexes I à V ci-joints qui font partie intégrante du présent cahier des charges.

Article 97 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

Pr Albert OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

ANNEXES

ANNEXE I : DU REGIME DES AUTORISATIONS

I- DES CONDITIONS DE CREATION

La création d'un établissement privé d'enseignement supérieur fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande adressée au ministre de tutelle et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur (préciser les filières choisies et les diplômes préparés) ;
- 2) le permis de construire ;
- 3) un contrat de bail ou une promesse de contrat de bail en cas de location des bâtiments;
- 4) la quittance de paiement des frais de dossier ;
- 5) le dossier du fondateur
le fondateur peut être :

a) personne physique

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif
- la photocopie légalisée d'une pièce d'identité ;
- un casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
- le certificat de résidence pour les non nationaux ;

b) personne morale

- le récépissé de reconnaissance de l'association délivré par l'autorité compétente ou le registre de commerce pour les sociétés commerciales ;
- la photocopie légalisée d'une pièce d'identité de la personne habilitée à agir au nom de la personne morale.

- 6) les programmes des filières ciblées pour le brevet de technicien supérieur (BTS) et le formulaire 1 de l'annexe V pour le LMD.

II- DES CONDITIONS D'OUVERTURE

L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande adressée au ministre de tutelle et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur (préciser les filières choisies et les diplômes préparés) ;
- 2) la quittance de paiement des frais de dossier ;
- 3) la copie de l'autorisation de création;
- 4) le dossier des infrastructures et équipements
 - le permis de construire
 - un contrat de bail dûment enregistré pour ceux qui avaient produit une promesse de contrat de bail à la création en cas de location des bâtiments;
 - le certificat de salubrité délivré par le service d'hygiène ;
 - le certificat d'expertise des locaux établi par les services spécialisés du ministère chargé de la construction.
- 5) le dossier du directeur académique (ou du recteur pour les universités)
 - le casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
 - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
 - le curriculum vitae signé ;
 - les copies légalisées des diplômes.
- 6) le dossier du directeur administratif (pour les instituts et grandes écoles)
 - le casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
 - le curriculum vitae signé ;
 - les copies légalisées des diplômes.
- 7) le dossier pédagogique
- la liste des intervenants avec la mention « permanent ou vacataire » au regard de leurs noms ;
 - les curriculum vitae signés des enseignants ;
 - les copies légalisées des diplômes de ces intervenants ;
 - les programmes des filières ciblées pour le BTS et le formulaire 1 de l'annexe V pour le LMD ;
 - la liste des équipements pédagogiques.
- 8) les trois formulaires d'identification de l'annexe V dûment remplis ;
- 9) un engagement du fondateur à respecter les dispositions du cahier des charges (annexe IV).

III- DES CONDITIONS D'EXTENSION

III.1. Ouverture de nouvelles filières

L'extension d'un établissement privé d'enseignement supérieur par l'ouverture de nouvelles filières fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande adressée au Ministre de tutelle et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur (préciser les filières choisies et les diplômes préparés) ;
- 2) la quittance de paiement des frais de dossier ;
- 3) le permis de construire les bâtiments objet de la demande d'extension;
- 4) le dossier pédagogique
 - la liste des intervenants avec la mention « permanent ou vacataire » au regard de leurs noms ;
 - les curriculum vitae signés des enseignants ;
 - les copies légalisées des diplômes de ces intervenants ;
 - les programmes des nouvelles filières pour le BTS et le formulaire 1 de l'annexe V pour le LMD ;
 - la liste des nouveaux équipements pédagogiques notamment ceux afférents aux filières à ouvrir.

III.2. Ouverture de nouveaux cycles

L'extension d'un établissement privé d'enseignement supérieur par l'ouverture d'un nouveau cycle fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande adressée au ministre de tutelle et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur (préciser le(s) cycles à ouvrir et les diplômes préparés) ;
- 2) la quittance de paiement des frais de dossier ;
- 3) le dossier des infrastructures et équipements
 - les plans des bâtiments devant abriter l'ensemble de l'établissement ;
 - le plan des salles spécialisées en liaison avec le cycle et la nature des études ;
 - les listes des équipements des salles spécialisées ;
- 4) le dossier pédagogique
 - la liste des intervenants avec la mention « permanent ou vacataire » au regard de leurs noms ;
 - les curriculum vitae signés des enseignants ;
 - les copies légalisées des diplômes de ces intervenants ;
 - les programmes des filières ciblées pour le brevet de technicien supérieur (BTS) et le formulaire 1 de l'annexe V pour le LMD ;

- la liste des équipements pédagogiques.

IV- DES CONDITIONS DE CHANGEMENT DE SITE

Le changement de site d'un établissement privé d'enseignement supérieur fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande adressée au ministre de tutelle et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur (préciser les motifs du changement de site) ;
- 2) la quittance de paiement des frais de dossier ;
- 3) une copie de l'arrêté portant ouverture de l'établissement ;
- 4) le dossier des infrastructures et équipements
 - le permis de construire
 - un contrat de bail dûment enregistré pour ceux qui avaient produit une promesse de contrat de bail à la création en cas de location des bâtiments;
 - le certificat de salubrité délivré par le service d'hygiène ;
 - le certificat d'expertise des locaux établi par les services spécialisés du ministère chargé de la construction.

V- DES CONDITIONS DE TRANSFERT

Le transfert seulement de quelques niveaux d'études, classes ou filières fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande adressée au ministre de tutelle et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur (préciser les filières ou les cycles à transférer) ;
- 2) la quittance de paiement des frais de dossier ;
- 3) une copie de l'arrêté portant ouverture de l'établissement ;
- 4) le dossier des infrastructures et équipements
 - le permis de construire les bâtiments objet de la demande de transfert ou d'ouverture d'annexe;
 - le certificat de salubrité délivré par le service d'hygiène ;
 - le certificat d'expertise des locaux établi par les services spécialisés du ministère chargé de la construction.

VI- DES CONDITIONS DE TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion d'un établissement privé d'enseignement supérieur fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

VI.1 Dans le cas où le changement est motivé par le décès du fondateur

- une demande adressée par les ayants droits au ministre de tutelle et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur ;
- une copie de l'arrêté portant ouverture de l'établissement ;
- une copie légalisée du certificat d'hérédité établissant la qualité d'héritier conformément aux dispositions de l'article 717 du Code des Personnes et de la Famille ;
- la quittance de paiement des frais de dossier ;
- un dossier du nouveau fondateur comprenant (hypothèse où l'établissement est repris par un héritier) :
 - un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif;
 - une photocopie légalisée de la pièce d'identité ;
 - un casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date;
 - un certificat de nationalité.

VI.2 Dans le cas où le changement est motivé par une raison autre que le décès du fondateur

- 1) une demande adressée par le fondateur ou les ayants droits au ministre de tutelle et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur ;
- 2) une copie de l'arrêté portant ouverture de l'établissement ;
- 3) une copie légalisée du contrat de bail, de l'acte de vente ou de tout autre document justifiant le transfert ;
- 4) la quittance de paiement des frais de dossier ;
- 5) Un dossier du nouveau fondateur comprenant :

a. S'il s'agit d'une personne physique :

- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité ;
- un casier judiciaire de moins de trois (03) mois;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence pour les non nationaux.

b. S'il s'agit d'une personne morale

- le récépissé de reconnaissance délivré par l'autorité administrative compétente (pour les associations) ou le RCCM (pour les sociétés) ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité de la personne habilitée à agir au nom et pour le compte de la personne morale.

VII- DES CONDITIONS DE CHANGEMENT DE DENOMINATION

Le dossier de demande de changement de dénomination comprend les pièces suivantes :

- 1) une demande motivée, adressée au ministre de tutelle et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur ;
- 2) la quittance de paiement des frais de dossier ;
- 3) une copie de l'arrêté portant ouverture de l'établissement.

VIII- DES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE DIRIGER ET D'ENSEIGNER

VIII.1. Autorisation de diriger

Le dossier de demande d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur comprend les pièces suivantes :

- 1) une demande du fondateur de l'établissement, adressée au ministre de tutelle et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur ;
- 2) la quittance de paiement des frais de dossier ;
- 3) un document justifiant de la conformité aux articles 30 et 31 ci-dessus ;
- 4) un casier judiciaire de moins de trois (3) mois de date ;
- 5) un certificat de visite et contre visite revêtu d'un timbre fiscal au tarif en vigueur;
- 6) un curriculum vitae signé ;
- 7) la copie légalisée du ou des diplôme(s) ;
- 8) la copie de l'autorisation d'enseigner ;
- 9) un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- 10) un certificat de résidence pour les non nationaux.

VIII.2. Autorisation d'enseigner

Le dossier de demande d'autorisation d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement supérieur comprend les pièces suivantes :

- 1) une demande adressée au ministre de tutelle et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur ;
- 2) la quittance de paiement des frais de dossier ;
- 3) un casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
- 4) un certificat de visite et contre visite revêtu d'un timbre fiscal au tarif en vigueur ;
- 5) un curriculum vitae signé ;
- 6) la copie légalisée du ou des diplôme(s) ;
- 7) un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif
- 8) un certificat de résidence pour les non nationaux.

ANNEXE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

CHAPITRE I : DEFINITION DE L'OPERATION

1. Définition de l'opération.

Elle consiste à la réalisation des infrastructures devant abriter un établissement d'enseignement supérieur.

2. Nature des infrastructures à réaliser dans le cadre de l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur.

- un (01) rectorat,
- un (01) bâtiment administratif,
- des salles de cours des différentes filières,
- des salles de travaux pratiques,
- des salles de travaux dirigés,
- des laboratoires,
- des salles de conférence
- un plateau sportif.

3. Pièces constitutives du présent cahier des clauses techniques

- les différents plans architecturaux des ouvrages à bâtir,
- les notes de calcul des différents corps d'état : génie civil, électricité, plomberie, sanitaire,
- les devis estimatifs des travaux,
- les devis descriptifs des travaux,
- les plans cadastraux,
- l'expertise technique du ministère des Infrastructures de l'Habitat et de l'Urbanisme (Direction de la Construction).

N.B : Les quatre premiers documents doivent être approuvés par la Direction de la Construction du Ministère de l'habitat et de la construction.

4. Prescriptions particulières

- Compte tenu de la nature spécifique de l'opération, il est précisé que le promoteur accorde une importance particulière et permanente à la qualité des ouvrages à exécuter.
- Indication de l'établissement d'enseignement supérieur : le promoteur est tenu d'installer à l'entrée de l'établissement un panneau indiquant l'adresse complète de l'établissement ; ce panneau est de 1,50 m et 2,00 m de dimension et reste placé à une hauteur de 2,00 m du terrain naturel.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du présent descriptif

Le présent cahier des clauses techniques se rapporte à la réalisation des infrastructures devant abriter un établissement d'enseignement supérieur.

Il précise les dispositions générales adoptées ainsi que la nature des matériaux et des spécifications techniques spéciales.

D'une façon générale, en ce qui concerne la qualité des matériaux, leur mise en œuvre et le mode d'exécution des travaux, se référer aux textes en vigueur au Burkina Faso, ainsi qu'aux documents techniques unifiés (D.T.U.).

2. Données de base

Les ouvrages à réaliser dans le cadre des infrastructures d'un établissement d'enseignement supérieur doivent être orientés Nord-Sud. Cette orientation permet une meilleure ventilation naturelle et un meilleur éclairage naturel. Le promoteur doit disposer d'un terrain suffisamment grand, pour abriter toutes les infrastructures citées plus haut.

3. Bâtiments, qualité des matériaux et des ouvrages

Les matériaux, éléments, ensembles et procédés de mise en œuvre utilisés doivent être conformes aux stipulations des pièces écrites et graphiques, aux normes, aux règles de l'art et aux ordres de services.

L'ensemble de la structure porteuse des conditions réalisées dans le cadre des différentes clauses doit tant du point de vue de la stabilité que de la sécurité incendie (coupe-feu) être conforme à la réglementation en vigueur.

Les dimensions réglementaires sont les suivantes :

- une surface utile de 12 m² ou plus, dans les bureaux des bâtiments administratifs,
- 1 m² de surface utile par étudiant, dans les salles de cours,
- 1,50 m² de surface utile, par personne, dans les salles de T.D. de T.P. et de laboratoire.
- 1 m² de surface utile, par personne, dans les salles de conférences.

Ces salles doivent être équipées :

- d'éviers,
- d'extracteur d'air,
- d'extincteurs,
- de placards de rangement.

Compte tenu de leur spécialité, elles doivent être insonorisées ; ces salles doivent être équipées de :

- brasseurs d'air plafonniers,
- extracteur d'air,
- climatisation d'air,
- climatisation centrale gainable,
- un plateau omnisports aménagé.

Les terrains destinés aux jeux des mains doivent être éclairés.

Toutes les infrastructures à réaliser doivent être pourvues de rampes d'accès pour faciliter la circulation des personnes handicapées se déplaçant en tricycle.

4. Consistance des travaux et spécifications techniques

L'ensemble des ouvrages à bâtir doit être en matériaux définitifs ou en matériaux similaires dont la qualité a été testée et prouvée en laboratoire.

La mise en œuvre du béton

Le béton doit avoir la consistance convenable compatible avec bonne maniabilité et une bonne résistance.

Le béton doit être vibré correctement en vue d'obtenir un maximum de résistance à la compacité et à l'écrasement.

Localisation

- béton de propreté en fond de fouilles et béton de pleines feuilles,
- béton armé pour semelle,
- béton armé pour chaînage,
- béton armé pour poteaux, poutres et dalles.

Les bétons aires de dallage sont en béton fluide légèrement armé, dosé à 250 kg/m³. Avant la mise en place du béton d'aire de dallage, le sol doit être traité de manière préventive contre les termites et les remontes capillaires.

Maçonnerie

Tous les murs porteurs et le refend doivent être réalisés en parpaings de 15 x 20 /40 ou similaires. Les murs de cloisons pour toilettes le sont réalisés en agglomérés creux de 10 x 20 x40.

Enduits

Les travaux d'enduits sont exécutés selon le procédé suivant :

- une (1) première couche de gobetis dosée à 400 kg/ m³,
- une (1) deuxième couche d'impression au mortier lisse de ciment dosée à 300 kg/ m³.

Charpente- Couverture

Sur la maçonnerie est réalisée la mise hors d'eau du bâtiment. La charpente doit être constituée en structure métallique I.P.N. ou I.P.E. de 80 à 100 pannes et 120 à 140 pour les traverses selon les portées. La couverture est en tôle bac Alu Zinc de 35/100° et doit comporter tous les éléments de fixation nécessaires.

Menuiseries (métalliques et en bois)

L'ensemble des menuiseries extérieures sont en chassais métalliques vitrés avec imposte aussi bien pour les portes que les fenêtres.

Les fenêtres s'ouvriront à la française.

Les portes intérieures doivent être du type isoplane également avec imposte.

Les largeurs des portes ne doivent pas être inférieures à 0,80 m.

Faux plafond

Le plafond doit être constitué de matériaux pouvant atténuer l'effet de la chaleur et être un bon isolant phonique.

La hauteur du faux plafond avec le sol fini ne doit pas être inférieure à 3,00 m.

Electricité

L'ensemble de l'installation électrique du bâtiment est du type encastré.

Elle doit contenir tous les équipements :

- interrupteurs,
- prise de courant,
- points lumineux,
- à la terre
- éclairage de 20 w/ m².

Conditionnement d'air

- 18 m³/h par occupant,
- climatiseur fenêtre pour les bureaux
- et par climatiseur central gainable, pour les salles de cours.

Le niveau sonore des climatiseurs doit être inférieur à 50 dB décibel unité de mesure des réacteurs.

Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité se fait par blocs autonomes de sécurité (B.A.S.) de 60 et 300 lumens.

Les blocs autonomes de sécurité répondent aux spécifications de l'article EC 22 de la règle contre les risques d'incendies.

Parafoudre

Le parafoudre est implanté en partie haute du bâtiment sur mât et doit être constitué :

- d'une pointe effilée,
- d'un disque métallique installé au pied de cette pointe
- d'un cylindre métallique, fixé sur mât renfermant le transformateur haute tension et le bloc électronique.

Plomberie - Sanitaire

Toute l'installation sanitaire doit être encastrée et respecter les pertes nécessaires admises en la matière. Elle doit en outre comporter tous les équipements définis par le cahier des clauses.

Conditions de base et hypothèses techniques/ eau froide

Ils sont dimensionnés avec les hypothèses suivantes

- évier timbre d'office 0,20 1/s,
- lavabo, vasque 0,10 1/s,
- W.C avec réservoir de chasse 0,10 1/s, (un W.C pour 10 personnes),
- urinoir avec robinet de chasse 0,50 1/s,
- bouche d'arrosage 0,70 1/s.

Revêtement

L'ensemble des sols doit recevoir un revêtement en carreaux grés - émaillé. (Des carreaux antidérapants sur le sol des toilettes).

Les murs des salles de toilettes ainsi que les paillasses reçoivent un revêtement en carreaux de faïence.

Peinture

Toutes les parties de murs reçoivent une application de peinture exécutée en deux temps sur un brûlage préalable des surfaces à chaux vive.

Les menuiseries reçoivent de la peinture à huile également exécutée en deux temps.

Les parties extérieures du bâtiment n'ayant pas un habillage reçoivent une application de peinture marmorex teintée de préférence à l'usine.

N.B. : Prévoir des issues de secours, pour les bâtiments à niveaux et une largeur minimale de 1,20m, pour les escaliers.

ANNEXE III : DE LA TENUE DES CAHIERS DE TEXTES

Nom et Prénoms de l'enseignant :.....

Intitulé du cours :.....

Volume horaire : Cours théoriques :.....

Travaux dirigés :.....

Travaux pratiques :.....

DATE	PLAN DU COURS	HEURES	EMARGEMENT

ANNEXE IV : ENGAGEMENT A RESPECTER LES DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

Je, soussigné, ,
fondateur/représentant dûment mandaté (rayer la mention inutile), après avoir pris
connaissance des dispositions du cahier des charges réglementant les établissements
privés d'enseignement supérieur, m'engage à respecter et à faire respecter les dispositions
du présent cahier des charges dans le cadre du fonctionnement de l'établissement privé
d'enseignement supérieur dénommé.....

.....

Fait à le

signature

ANNEXE V : FICHES D'IDENTIFICATION

FORMULAIRE n° 1

I- TITRE ET GRADE

Intitulé du diplôme	Domaine de formation (champs de compétences)	Mention (thème majeur de la formation)	Spécialité (spécificité de la mention)
Licence	science et technologie	informatique	informatique de gestion

II- LES OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

II .1 origine du (des) programmes

II.2 objectifs du (des) programmes

II.2.1 Objectif général

II.2.2 Objectifs spécifiques (en termes de savoir)

1. communs à la mention
2. propres à chaque parcours (éventuellement)

II.3 approche du programme (parcours de formation constituant la (les) mentions à reconnaître)

III- CONDITIONS D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION

IV- PRESENTATION DETAILLEE DES UNITES D'ENSEIGNEMENT

IV.1 tableau d'organisation des parcours de licence en UE

Licence	Nb de semestres	Unités d'enseignement de la licence							crédits	Volumes horaires
		UE obligatoires (Fondamentales).	UE transversales	UE d'approfondissement	UE option.	UE complément.	UE libres	UE de remise à niveau (non créditées)		

IV.2 composition type d'un parcours de licence (proposer autant de tableaux que de parcours types de licence : choix des UE obligatoires optionnelles, stages,..)

semestre	Unités d'enseignement de la licence	crédits	Volumes horaires
TOTAL			

IV.3 tableau d'organisation des parcours de master en UE

Master	Nb de semestres	Unités d'enseignement du master							crédits	Volumes horaires
		UE obligatoires (Fondamentales).	UE transversales	UE d'approfondissement .	UE option.	UE complément.	UE libres	UE de remise à niveau (non créditées)		

IV.4 composition type d'un parcours de master (proposer autant de tableaux que de parcours types de master : choix des UE obligatoires optionnelles, stages,..)

semestre	Unités d'enseignement du master	crédits	Volumes horaires
TOTAL			

V- DEBOUCHES PROFESSIONNELS (secteurs professionnels et métiers visés)

VI- ENVIRONNEMENT DE RECHERCHE (pour les universités)

VI.1 identification des labos liés a la formation

VI.2 description succincte des activités en matière recherche

VII- CONTROLE DES CONNAISSANCES

VIII- PROCEDURE D'EVALUATION

FORMULAIRE n° 2

1 - DU FONDATEUR :

1.1 Pour les personnes physiques :

Nom :Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

1.2 Pour les personnes morales :

- Raison sociale de la structure :

- Nom et prénoms du responsable ayant tous pouvoirs pour représenter la
personne morale :

- Date et lieu de naissance :

- Fonction (agissant en tant que) :

- Adresse :

- Téléphone :

- Fax :

- E-mail :

2 - DU DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT :

- Nom et prénoms :

- Date et lieu de naissance :

- Situation familiale :

- Adresse personnelle :

- E-mail :

- Diplômes d'enseignement supérieurs obtenus :

.....

- Expérience professionnelle.....

FORMULAIRE n° 3

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

1 - DENOMINATION :

.....

2 - LIEU D'IMPLANTATION DE L'ETABLISSEMENT

- Secteur :

- Arrondissement :

- Ville :

- Province :

- Région :

- Téléphone :Fax :

- Superficie totale :Surface bâtie :

3 - STATUT JURIDIQUE DES LOCAUX :

- Location /...../ Propriété privée /...../ Autres./...../.....(préciser).

..... ;.....

FORMULAIRE n° 4

DESCRIPTION DES LOCAUX

1 - LOCAUX ADMINISTRATIFS

N° d'ord.	usage	superficie		

2 - LOCAUX PEDAGOGIQUES

2-1 Salles ordinaires.

N° d'ord.	Usage	superficie	Nombre

2-2 Salles spécialisées

N° d'ord.	usage	superficie	Nombre

3 - SERVICES COMMUNS

- Cour : Superficie :
- Toilettes : nombre de WC **garçons** // **filles** /...../ **total** /...../.
- Aire de sports : Surface
- Autres :.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....